

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : 38

Proposition d'amendement au protocole:

Déposée par Madame ou Monsieur : M. Louis Michel, M. Karel de Gucht, M. Elio di Rupo, Mme Anne Van Lancker, membres de la Convention et M. Pierre Chevalier et Mme Marie Nagy, membres suppléants de la Convention

Qualité : - Membre - Suppléant

Le budget de l'Union est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres.

~~Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions relatives au système de ressources propres de l'Union dont il recommande l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.~~

Le Parlement européen et le Conseil adoptent dans une loi organique les dispositions relatives aux ressources propres de l'Union.

Les ressources propres sont constituées :

- a) des prélèvements et cotisations agricoles obligatoires**
- b) des droits de douanes**
- c) des montants résultant de l'application d'un taux uniforme à l'assiette TVA harmonisée des Etats membres**
- d) et de toute autre ressource définie comme telle par la loi organique et provenant de l'application de toutes nouvelles taxes instituées dans le cadre de politiques communes ou de l'achèvement du marché intérieur.**

Constituent aussi et pour autant que de besoin des ressources propres de l'Union les montants résultant de l'application d'un taux uniforme à la somme des PNB des Etats membres.

Explication éventuelle :

Le financement de l'Union européenne doit être assuré par un système de véritables ressources propres. Ce système doit être autonome et établi par les deux branches de l'autorité budgétaire de l'Union.

Il est dès lors proposé de remplacer la procédure actuelle d'une décision unanime du Conseil devant être ratifiée par l'ensemble des Etats membres par l'adoption d'une loi organique adoptée conjointement (selon des modalités à déterminer) par le Parlement européen et le Conseil. Cette procédure permettrait d'éviter des situations où dans une Union de 25 et plus d'Etats membres le financement de l'Union puisse être bloqué par un seul Etat membre.

Pour pallier les éventuelles objections de nature constitutionnelle qui seraient liées à l'abandon de la procédure de ratification, il est par ailleurs proposé d'énoncer dans l'article 38 les différentes catégories de ressources propres tout en permettant l'adoption d'une fiscalité communautaire fondée sur les objectifs des politiques communautaires.